

LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
LA COMMUNE DE CHAMPEIX

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la Route Départementale 996**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
LE MAIRE DE CHAMPEIX**

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;
- VU** l'avis favorable du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 14 juin 2022

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Pour permettre l'aménagement et la réfection de la traverse sur la RD996, par les entreprises COLAS et SANCHEZ pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD996 entre les PR50+667 et PR50+338, sur le territoire de la commune de CHAMPEIX (63320).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet durant la période du 4 juillet 2022 à 8h00 au 31 août 2022 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules seront déviés par :

Déviations 1

- la RD996 entre le (PR50+667) et le (PR58+102)
- la RD26 entre le (PR0+000) et le (PR12+865)
- la RD621 entre le (PR0+000) et le (PR4+214)
- la RD978 entre le (PR27+410) et le (PR20+043)
- la RD996 entre le (PR43+747) et le (PR50+338)

sur le territoire des communes de CHIDRAC (63320), SAINT-VINCENT (63320), SAINT-CIRGUES SUR COUZE (63320), SAINT-FLORET (63320), SAURIER (63320), SAINT-DIERY (63320), MONTAIGUT LE BLANC (63320), CHAMPEIX (63320), NESCHERS (63320), PARDINES (63500), PERRIER (63500), GRANDEYROLLES (63320) et MEILHAUD (63320).

Déviation 2

- la RD213 entre le (PR1+710) et le (PR9+595)
- la RD8 entre le (PR25+711) et le (PR24+266)
- la RD28 entre le (PR0+000) et le (PR10+299)

sur le territoire des communes de LE CREST (63450), SAINT-AMANT TALLENDE (63450), SAINT-SATURNIN (63450), SAINT-SANDOUX (63450), LUDESSE (63320) et CHAMPEIX (63320).

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par les entreprises COLAS et SANCHEZ chargées des travaux.

La signalisation réglementaire **relative à la déviation** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire et mise en œuvre des déviations" – édition 2000 à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, par le CIR de Champeix et de Tallende sous le contrôle de la Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHAMPEIX par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par les entreprises COLAS et SANCHEZ chargées des travaux.

ARTICLE 8

M. M. le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)
M. le Chef du SAMU du Puy de Dôme
M. le Directeur de la Mobilité
Mme le Maire de la Commune de SAINT-FLORET, PARDINES, GRANDEYROLLES, SAINT-AMANT TALLENDE et SAINT-SANDOUX
M. le Maire de la Commune de CHIDRAC, SAINT-VINCENT, SAINT-CIRGUES SUR COUZE, SAURIER, SAINT-DIERY, MONTAIGUT LE BLANC, CHAMPEIX, NESCHERS, PERRIER, MEILHAUD, LE CREST, SAINT-SATURNIN et LUDESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux entreprises COLAS et SANCHEZ chargées des travaux.

Commune de Champeix, le 29/06/2022
Le Maire

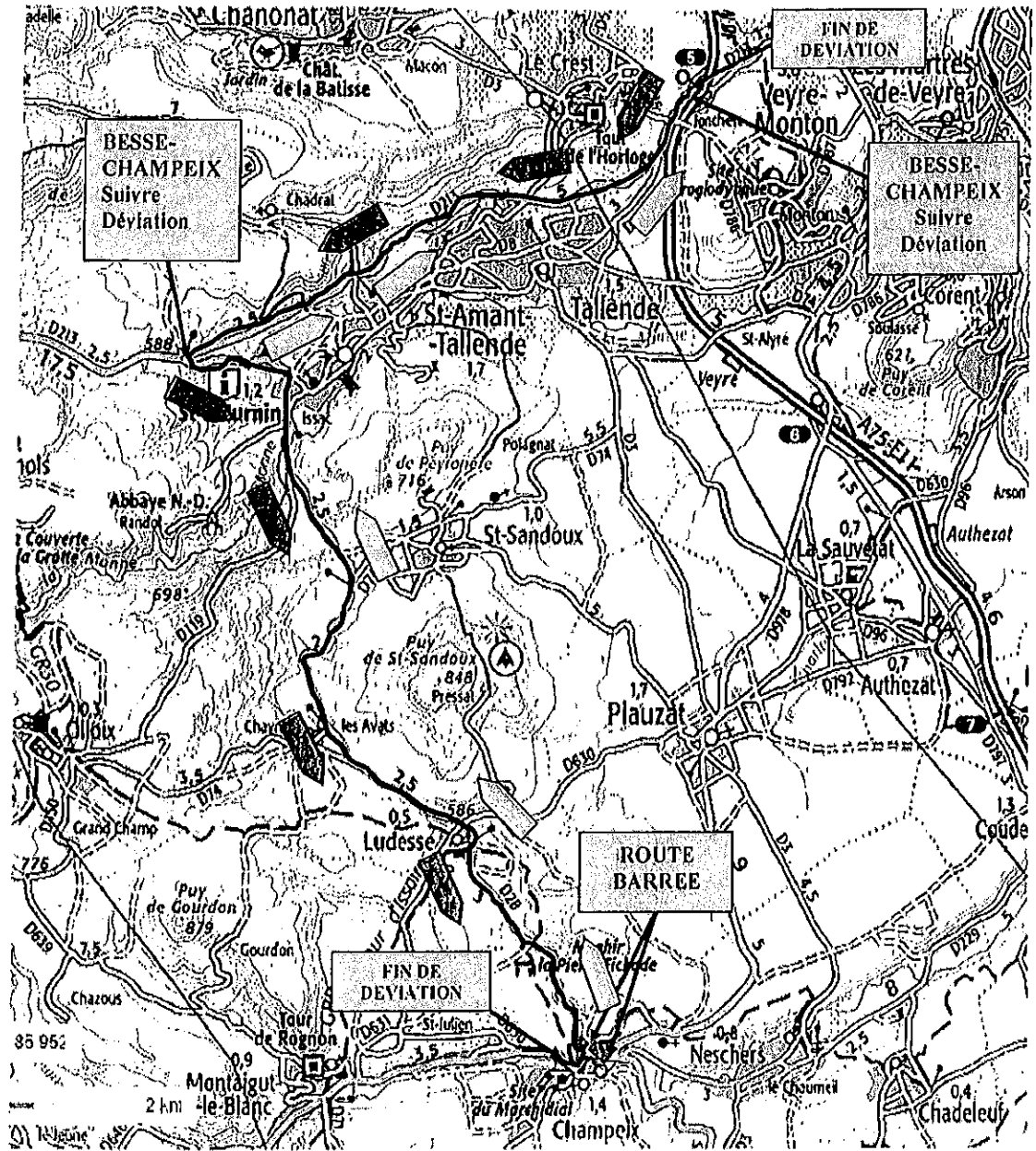


À Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2022
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Routes

Vincent DEMARBY

PLAN DE DÉVIATION DEV 2



-  ROUTE BARREE
-  ITINERAIRE DE DEVIATION